



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles (Manche)

N°2018-2687

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2687 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gilles, déposée par le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, reçue le 6 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à madame Marie-Anne BELIN pour le présent dossier lors de sa réunion du 26 juillet 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par madame Marie-Anne BELIN le 28 août 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 11 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant que l'objet de la modification du PLU est d'adapter le règlement aux dernières évolutions législatives relatives à la constructibilité en zones A (agricole) et N (naturelle) des PLU et d'identifier les bâtiments pouvant changer de destinations dans ces mêmes zones ;

Considérant que la modification du PLU consiste à :

- modifier le règlement écrit des zones A et N pour encadrer la réalisation des extensions et annexes des bâtiments existants ;
- modifier le règlement écrit afin de permettre sous conditions le changement de destination de bâtiments dans ces mêmes zones, et identifier sur le règlement graphique les bâtiments concernés ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 ni de réservoir de biodiversité, mais des zones humides (principalement le long de la rivière de la Joigne, en limite sud de la commune) et la ZNIEFF¹ de type II « *Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* » ; que les modifications apportées au règlement du PLU n'apparaissent pas de nature à impacter ces milieux de façon notable ;

Considérant que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de Saint-Gilles, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

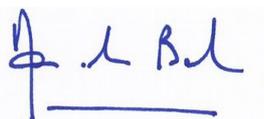
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 5 septembre 2018

La déléguée de la mission régionale
d'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. A. BELIN', with a horizontal line underneath.

Marie-Anne BELIN

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.